

Sûretés

<p>16/07376 - 7 décembre 2017 - 8e Chambre B</p>	<p>Prescription</p> <p>Les dispositions de l'article 2488 du code civil distinguent l'extinction de l'hypothèque ou du privilège par l'effet de l'extinction de l'obligation principale, de l'extinction de l'hypothèque ou du privilège par l'effet de la prescription. Dans ce dernier cas, l'effet extinctif sur la sûreté joue même si la créance garantie n'est pas elle-même éteinte. Subordonner l'extinction de la sûreté à raison de la prescription à l'extinction corrélative du droit de créance aurait pour effet d'ajouter une condition que la loi ne prévoit pas et priverait de toute portée le cas d'extinction de la sûreté découlant de la prescription puisque l'acquisition de la prescription n'éteint pas la créance.</p> <p>La prescription de la créance née d'un prêt affecté à l'acquisition d'un immeuble pour le compte de l'emprunteur, entraîne, par voie d'accessoire, la prescription du privilège de prêteur de deniers régulièrement constitué sur cet immeuble, et, par application de l'article susvisé, l'extinction du privilège. La demande en mainlevée de l'inscription de privilège de prêteur de deniers doit donc être accueillie.</p>
--	---